

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 288 vom 17. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___288

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 288 du 17 mars 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 288 del 17 marzo 2016

Regeste

IN DUBIO PRO REO, VIOL, CONTRAINTE SEXUELLE, APPRÉCIATION DES PREUVES | 189 al. 1 CP, 190 CP, 19a LStup

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par une partie ayant la qualité pour recourir (art. 382 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de O. _____ est recevable.

E. 1.2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozess-ordnung, Jugendstrafprozessordnung,

E. 2

L'appelant invoque une violation, par le tribunal de première instance, du principe in dubio pro reo. Il conteste avoir été formellement identifié par Q. _____, cette dernière ayant donné une description trop générale de son agresseur et ayant désigné O. _____ sur une planche photographique ne comprenant que quatre portraits, dont seul celui de l'appelant correspondait à la description donnée à la police. L'appelant remet en cause le témoignage de N. _____, qui aurait varié dans ses déclarations et donné une description de l'agresseur divergeant de celle fournie par Q. _____. Par ailleurs, l'appelant estime que les déclarations d'A. _____ excluent son implication dans l'agression. Selon lui, il aurait été impossible de contraindre A. _____ à le suivre depuis le secteur de [...] jusqu'à son appartement sis au chemin [...], soit à plusieurs centaines de mètres. En outre, l'appelant considère que la description de l'appartement de l'agresseur donnée par A. _____ ne concorde pas avec son propre logis. Enfin, l'appelant relève qu'aucune des plaignantes ne l'a identifié en personne, ni n'a signalé dans la description de l'agresseur des particularités physiques telles que celles présentes sur son corps.

E. 3.1

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il s'agit de l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP ; Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, op. cit., nn. 19 ss ad art. 398 CPP, et les références jurisprudentielles citées). Lorsque l'autorité a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables au prévenu sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes ; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 Ia 31 consid. 2c ; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 consid. 2a).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 189 al. 1 CP, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Selon l'art. 190 al. 1 CP, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de un à dix ans. L'art. 19a ch. 1 LStup (Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951 ; RS 812.121) dispose que celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants ou celui qui aura commis une infraction à l'art. 19 pour assurer sa propre consommation est passible de l'amende.

E. 3.3

En l'espèce, l'appelant ne conteste pas – et n'a jamais contesté au cours de l'instruction ou des débats de première instance – la réalité des agressions subies par Q._____ et A._____. Il nie en revanche être l'auteur de ces assauts. Le tribunal de première instance a fondé son jugement sur divers éléments de preuve. Concernant l'agression de Q._____, il a retenu la précision et la constance des déclarations de la victime

relativement à l'agresseur, au lieu et aux circonstances des événements. Le tribunal a en outre relevé que celle-ci n'avait pas cherché à accabler son agresseur ni à dissimuler le fait qu'elle avait, le soir des faits, consommé de l'alcool. Il a également considéré comme probante l'identification de l'appelant par Q. _____ sur planche photographique, de même que son identification formelle – lors d'une audition de confrontation – par le témoin N. _____, qui, avant l'agression, avait déjà croisé O. _____ à plusieurs reprises, notamment à l' [...]. Les premiers juges ont constaté les contradictions et variations qui ont émaillé les explications fournies par l'appelant au cours de l'instruction, notamment le fait que celui-ci ait dans un premier temps nié avoir fréquenté l' [...] après l'année 2011, avant d'admettre le contraire une fois confronté aux invraisemblances de ses déclarations. Le Tribunal correctionnel a au demeurant souligné que tant Q. _____ que N. _____ avaient indiqué que O. _____ s'était adressé à elles soit en français soit en espagnol, ce qui concorde avec la maîtrise de cette dernière langue par l'appelant qui a vécu plusieurs années au Venezuela. Enfin, s'agissant des particularités physiques de l'appelant, les premiers juges ont estimé qu'il était plausible que Q. _____ ne les ait pas remarquées, eu égard au lieu confiné dans lequel s'était déroulée l'agression ainsi qu'à l'état de stress de la victime lors des faits, tout comme il était possible pour O. _____, en dépit de ses affections physiques et notamment de sa greffe de foie, de porter sa victime quelques centimètres afin de la déposer sur le lavabo. S'agissant du cas d'A. _____, le tribunal de première instance a retenu que celle-ci avait décrit son agresseur avec précision, en indiquant qu'il répondait au nom de [...], et l'avait identifié avec certitude sur planche photographique. En outre, il a relevé que l'appartement de O. _____ avait été reconnu par A. _____ comme étant celui où elle avait été contrainte à l'acte sexuel dans la nuit du 8 au 9 novembre 2014. Les premiers juges ont par ailleurs réfuté les explications données par l'appelant concernant son homosexualité exclusive, en soulignant que du matériel pornographique hétérosexuel avait été découvert chez lui, et que O. _____ était connu par le videur du [...] pour ses assiduités répétées à l'égard de la gente féminine.

E. 3.4

L'appréciation des preuves faite par les premiers juges ne prête en l'occurrence pas le flanc à la critique. Ceux-ci se sont fondés sur la mise en cause et l'identification de O. _____ par Q. _____ et A. _____, qui ne se connaissaient aucunement avant les faits. L'appelant a en outre été identifié lors d'une audition de confrontation par le témoin N. _____, qui l'avait déjà rencontré plusieurs fois auparavant. Les descriptions de l'agresseur faites par Q. _____ et A. _____ concordent avec le physique de O. _____, ce dernier s'exprimant par ailleurs en français et en espagnol comme l'a relevé la première. A. _____ a quant à elle formellement reconnu sur photographie l'appartement et le lit de O. _____ comme le lieu de sa seconde agression, et a identifié l'appelant lors des débats tenus le 31 août 2016 par la Cour de céans. Les divers mensonges et revirements de l'appelant au cours de l'instruction affaiblissent considérablement ses dénégations. Son homosexualité exclusive s'avère en effet contredite par de nombreux éléments du dossier – notamment les DVD pornographiques découverts dans son appartement et les déclarations du videur du [...] – et, récemment, par le fait que O. _____ ait dû quitter la prison du Bois-Mermet après avoir jeté son dévolu sur une gardienne. Le fait que Q. _____ et A. _____ n'aient pas remarqué les particularités physiques de l'appelant ne saurait par ailleurs affaiblir la crédibilité de leur version. En effet, O. _____ ne s'est pas intégralement dévêtu au cours des agressions de février 2013 et novembre 2014. De surcroît, ses victimes ont fort bien pu ne pas diriger leur attention sur

ces détails anatomiques, dans la mesure où – lors des faits – elles étaient toutes deux apeurées, en proie au stress de l'agression et alcoolisées. Pour ces mêmes raisons, l'appelant ne saurait tirer argument du fait qu'A._____ n'a pas signalé qu'il portait des bas de contention au moment de l'agression, à supposer encore qu'un tel vêtement ait bien alors été porté. Pour le reste, la Cour de céans a pu constater que les marques physiques présentes sur les parties apparentes du corps de l'appelant n'étaient pas spectaculaires et pouvaient vraisemblablement passer inaperçues. Enfin, s'agissant des éventuelles imprécisions pointées par l'appelant dans les déclarations d'A._____, il convient de relever qu'elles ne sont pas de nature à en réduire significativement sa crédibilité. D'une part, l'appelant conteste avoir pu contraindre sa victime à le suivre depuis [...] jusqu'à son appartement au chemin [...], soit sur plusieurs centaines de mètres. Concernant le lieu où le taxi a déposé O._____ et A._____, cette dernière ne s'est pourtant jamais montrée catégorique et a admis qu'il se trouvait « près de [...] », sans être plus précise (PV aud. 3, R. 7). De toute manière, le quartier de [...] n'est guère éloigné du domicile de l'appelant et se trouve précisément dans le même secteur de la ville de Lausanne, de sorte que sa désignation par A._____ constitue davantage un élément à charge qu'à décharge de O._____. D'autre part, l'appelant invoque une incompatibilité entre la description de l'appartement faite par A._____ et son propre logement. Cette dernière a décrit cet appartement de la manière suivante : « je crois que c'était un une pièce et demi. Il y avait un petit hall et un salon. Dans le salon, il y avait une télé, un canapé-lit et une table basse. Il me semble qu'il y avait quelques déco, de style africaines » (PV aud. 1, p. 2). Les photographies de l'appartement de O._____ (cf. P. 20) révèlent une pièce unique à laquelle conduit un petit couloir. Cette pièce comprend notamment un canapé-lit, une télévision et une table basse, ce qui correspond à la description donnée par A._____, à l'exception des décorations africaines. Comme pour le lieu du dépôt en taxi, la concordance entre la description des lieux par la plaignante et la réalité se révèle bien plus remarquable que les quelques imprécisions comprises dans ses déclarations. Il convient d'ailleurs de relever que les éléments de décoration dans la pièce principale ont pu être changés ou ôtés par l'appelant entre le jour de l'agression, le 9 novembre 2014, et la perquisition effectuée le 25 juin 2015. Ainsi, cette description de l'appartement de l'appelant par A._____ vient à charge de O._____. En définitive, c'est à juste titre que le tribunal de première instance a reconnu l'appelant comme étant l'auteur des agressions subies par Q._____ et A._____. O._____ s'est ainsi bien rendu coupable de viol sur les personnes de Q._____ et A._____, ainsi que de contrainte sexuelle sur cette dernière. En consommant de la marijuana en janvier 2014 notamment, en investissant en moyenne 50 fr. par semaine pour l'achat de cette substance, l'appelant s'est en outre rendu coupable d'infraction à l'art. 19a ch. 1 LStup.

E. 4

L'appelant ne conteste la quotité de la peine qu'en lien avec ses moyens précédents, qui sont rejetés. Celle-ci doit cependant être examinée d'office. Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont

trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_129/2015 du 11 avril 2016 consid. 1 et les références citées). En l'espèce, le tribunal de première instance a, à juste titre, qualifié la culpabilité de O. _____ de très lourde. La peine privative de liberté de quatre ans est proportionnée aux actes commis successivement par l'appelant sur deux femmes, dans les deux cas avec une absence manifeste de scrupules. Les viols et contrainte sexuelle commis par l'appelant s'avèrent d'autant plus graves que celui-ci se savait, au moment des faits, porteur du VIH et souffrant d'une hépatite. Enfin, l'appelant, loin d'avoir montré la moindre prise de conscience après plus d'une année de détention, a persisté à nier les faits et à clamer son innocence. Le montant de l'amende prononcée contre l'appelant, soit 400 fr., est au demeurant proportionné à la faute de O. _____ et doit lui aussi être confirmé.

E. 5

Sur le vu de ce qui précède, l'appel de O. _____ doit être rejeté et le jugement de première instance intégralement confirmé.

E. 6

La détention subie par le prévenu depuis le jugement de première instance sera déduite (art. 51 CP). Son maintien en détention pour des motifs de sûreté (art. 220 al. 2 CPP) sera ordonné pour parer au risque de fuite (art. 221 al. 1 let. a CPP), ainsi qu'au risque de récidive (art. 221 al. 1 let. c CPP).

E. 7

Sur la base de la liste des opérations produite par Me Coralie Germond, conseil juridique de Q. _____ (P. 82), et dont il n'y a pas lieu de s'écarter, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 1'660 fr. 70, TVA et débours inclus, lui sera allouée. Elle sera mise à la charge de l'appelant, qui succombe. Sur la base de la liste des opérations produite par Me Coralie Devaud, conseil juridique A. _____ (P. 83), et dont il n'y a pas lieu de s'écarter, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 1'836 fr., TVA et débours inclus, lui sera allouée. Elle sera mise à la charge de l'appelant, qui succombe. Sur la base de la liste des opérations produite par Me Loïc Parein, défenseur d'office de O. _____ (P. 84), et dont il n'y a pas lieu de s'écarter, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 2'597 fr. 40, TVA et débours inclus, lui sera allouée. Elle sera mise à la charge de l'appelant, qui succombe. O. _____ supportera en outre l'indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 1'673 fr. 35 déjà allouée et versée à Me Tiphonie Chappuis, défenseur d'office. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 10'227 fr. 45, constitués en l'espèce de l'émolument du jugement, par 2'460 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée à son défenseur d'office et aux conseils juridiques des parties plaignantes, par 7'767 fr. 45, TVA et débours inclus, doivent être mis à la charge du prévenu, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). L'appelant ne sera tenu de rembourser le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office et des conseils

juridiques des parties plaignantes que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.